



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque
au sol à Dompcevrin (55)
porté par la société TotalEnergies Renouvelables France**

n°MRAe 2023APGE10

Nom du pétitionnaire	TotalEnergies Renouvelables France
Commune	Dompcevrin
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	02/12/2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol à Dompcevrin porté par la société TotalEnergies Renouvelables France, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 2 décembre 2022.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le projet de centrale photovoltaïque porté par la société TotalEnergies Renouvelables France s'implante sur une ancienne carrière dans la commune de Dompcevrin (55). La zone d'implantation du projet est un ancien site soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'exploitation de carrières. Aujourd'hui il n'est plus en activité et, selon le dossier, a été remis en état (végétalisation). Le dossier ne précise pas la situation administrative du site : propriétaire du terrain, procès verbal de récolement, mesures de remise en état en fin d'exploitation de la carrière ou servitudes d'utilité publique, etc...

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la situation administrative de l'ancienne carrière.

La commune de Dompcevrin est dotée d'une carte communale arrêtée le 4 mars 2005. Ce sont donc les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'appliquent aux constructions, aménagements et installations. Le site du projet se trouve en majorité en zone N, où le changement de destination est possible, et en zone Ca réservée à l'implantation d'activité. Le projet est compatible avec le zonage et le règlement de la carte communale de Dompcevrin.

L'analyse des solutions de substitution raisonnables, notamment sur d'autres sites, prévue par le code de l'environnement n'a pas été réalisée (article R.122-5 II 7°).

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles en vue de retenir la solution de moindre impact environnemental.

Cette analyse est d'autant plus nécessaire que le site est très riche en biodiversité.

En effet, le projet est situé dans un réservoir de biodiversité et zones de perméabilité de la trame verte identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il concerne aussi directement 2 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ainsi qu'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels notables subsistent sur des surfaces non négligeables d'habitats thermophiles et buissonnants, ainsi que sur des lisières boisées. **Ces impacts engendrent une perte de biodiversité** nécessitant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et une compensation. Notamment, 33 % de la population de Gaillet de Fleurot, plante protégée au niveau national, seraient détruits par le projet, fragilisant fortement la population actuelle déjà faible.

Concernant les mesures de gestion, il est envisagé sur les 10 premières années une gestion des saules, et pour les 20 dernières années un entretien du site par arrachage/gyrobroyage/débroussaillage et du fauchage ou pâturage. Au niveau des panneaux photovoltaïques donc sous les modules et entre les rangs, la reprise spontanée de la végétation est privilégiée. Une gestion de ces espaces ouverts sera réalisée soit en pâturage extensif, soit en fauche tardive. Le dossier précise qu'aucun produit de type herbicide ou phytosanitaire ne sera utilisé sur le site, afin d'être en adéquation avec le pâturage et la qualité environnementale du milieu. Le suivi de la biodiversité en phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque sera effectué par un écologue. Il est envisagé de mettre en place pendant 5 ans une analyse de l'efficacité de la mesure spécifique prévue pour le Grand-Duc d'Europe. Ce suivi sera mis en œuvre 1 an après le début de l'exploitation, puis 2 ans, 3 ans et 5 ans après.

L'Ae rappelle que, selon l'article L411-1 du code de l'environnement², la destruction des espèces protégées est interdite et qu'y contrevenir engendre un risque de poursuites pénales en cas d'atteinte aux espèces et à leurs habitats.

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006176521/2000-09-21>

Au regard de la patrimonialité du Gaillet de Fleurot, espèce endémique, et de la fragilité de la population présente, ***l'Ae recommande l'évitement total de toute la population présente et aussi un plan d'actions permettant l'extension de la population sur les surfaces gérées.***

Une demande de dérogation au titre des espèces protégées est en cours de constitution par le pétitionnaire, des prospections complémentaires sur le terrain devaient être réalisées à l'automne 2022. *A priori*, le dossier sera soumis à l'avis du CSRPN³, sous réserve de la liste exacte des espèces recensées sur le site et devant faire l'objet de la dérogation.

Tout en rappelant au pétitionnaire l'avis n°20200-109 en date du 7 avril 2022 du CSRPN sur le développement du photovoltaïque au sol en Grand Est⁴, l'Ae recommande au pétitionnaire d'attendre l'avis du CSRPN pour compléter son dossier avant le lancement de l'enquête publique.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

TotalEnergies Renouvelables France sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière au nord du bourg de Dompcevrin (55) qui est situé à environ 25 km au sud de Verdun et à environ 20 km au nord de Commercy.

La zone d'implantation du projet est un ancien site soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'exploitation de carrières de calcaires du Rauracien utilisés pour la chaux grasse sidérurgique. Le dernier exploitant serait la société LHOIST. L'exploitation de la carrière pour des fours à chaux est très ancienne, l'autorisation d'exploitation daterait de 1908. Des arrêtés préfectoraux de 1989, 2000 et 2005 autorisaient l'exploitation des dépôts de déchets calcaires issus de l'exploitation de la carrière. Aujourd'hui ce site n'est plus en activité et, selon le dossier, a été remis en état (végétalisation). Le dossier ne précise pas la situation administrative du site : propriétaire du terrain, procès verbal de récolement, mesures de remise en état en fin d'exploitation de la carrière, servitudes d'utilité publique, etc...

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la situation administrative de l'ancienne carrière.

Le projet est localisé sur une surface totale de 9,8 ha (surface clôturée) et constitué de 588 tables contenant chacune 26 panneaux photovoltaïques, de 3 postes de transformation et d'1 poste de livraison, la surface de captage projetée au sol étant d'environ 3,9 ha.

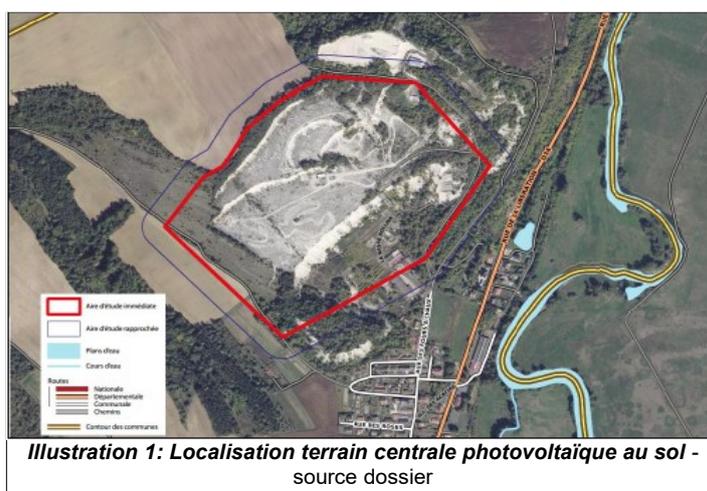


Illustration 1: Localisation terrain centrale photovoltaïque au sol - source dossier

3 Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) est une instance de spécialistes, placée auprès du préfet de région et du président du conseil régional, qui peut être consultée pour des questions relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional.

4 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaïque_et_biodiversité.pdf

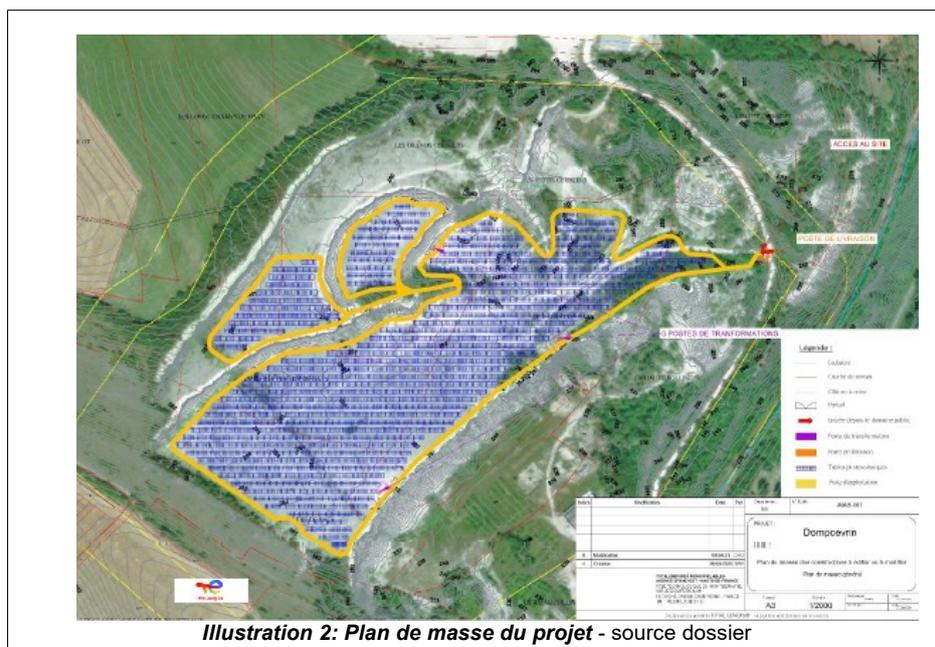


Illustration 2: Plan de masse du projet - source dossier

Les modules envisagés sont de type monocristallin.

Pour l'ancrage au sol des panneaux, l'utilisation de pieux battus est envisagée. Les pieux battus sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 100 à 200 cm. Une étude géotechnique sera réalisée avant implantation afin de sécuriser les structures et les soumettre à des tests d'arrachage. L'Ae fait part de ses observations sur ce sujet au paragraphe 2.1. ci-après.

La puissance délivrée sera de 8,33 MWc.

Il manque les données chiffrées sur la production d'énergie annuelle (en MWh), ainsi que sur l'équivalent de la consommation électrique, hors chauffage et eau chaude, du nombre de ménages concernés. L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET⁵ et de l'INSEE⁶, on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh⁷ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Il manque également le gain annuel de tonnes d'émission de CO₂⁸ en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur la durée de vie de la centrale (30 ans), **alors que le développement du photovoltaïque s'inscrit dans l'objectif de diminuer les émissions de GES de la France.**

L'Ae rappelle que le climat (et donc les émissions de GES) est une thématique obligatoire de l'évaluation environnementale, en application de l'article L.122-1-III du code de l'environnement⁹. Il n'est pas acceptable que le bilan des GES ne soit pas traité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier avec :

- **la production d'énergie annuelle (en MWh), le nombre de ménages concernés équivalent en consommation électrique, hors chauffage et eau chaude, en régionalisant les données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**

5 Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016.

6 2 471 309 ménages en Grand Est en 2017 (INSEE).

7 16 448 000 MWh/2 471 309 = 6,6 MWh.

8 Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

9 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369708

- *le gain annuel de tonnes d'émission de CO₂ en termes d'émissions de gaz à effet de serre sur la durée de vie de la centrale (30 ans) ;*
- *une analyse comparative des différentes technologies des cellules photovoltaïques et de retenir celle ayant le moindre impact environnemental, tant au moment de la conception des modules, de l'exploitation de la centrale photovoltaïque et lors du recyclage des modules ;*
- *le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.*

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est¹⁰ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹¹.

L'étude indique que le choix de localisation est motivé par plusieurs critères, notamment par l'implantation sur un terrain globalement anthropisé. 3 variantes d'aménagement sur le site ont été étudiées :

- la variante 1 sans prise en compte des enjeux environnementaux ; cette variante n'a pas de sens et n'est pas acceptable car contraire à l'article R122-5 6° du code de l'environnement¹² qui demande que l'étude d'impact mette en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) des impacts environnementaux ;
- la variante 2 avec prise en compte des enjeux environnementaux ;
- la variante 3 finalement retenue, avec prise en compte des enjeux environnementaux, dont celui du Hibou Grand-Duc (recul par rapport à la zone de nidification).

À l'issue du diagnostic sur les milieux naturels, faune, flore et zones humides, la variante 1 a été modifiée pour surtout éviter l'impact sur les secteurs d'éboulis. Ainsi, l'emprise de la variante 2 permet de ne pas impacter la majorité des milieux pionniers de type éboulis, habitats spécifiques à un cortège d'espèces pionnières. De plus, à la suite d'une alerte émise par l'association LOANA (Lorraine association nature) à la société LHOIST, ancien exploitant de la carrière et des échanges entre cette association et TotalEnergies, la variante retenue prend en compte la zone de nidification du Grand-duc en 2021 en laissant un recul approprié au nid observé.

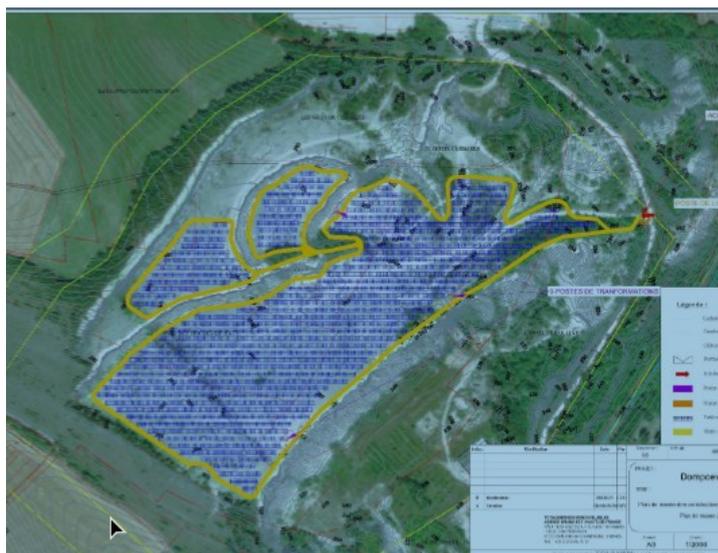
10 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

11 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

12 Selon l'article R122-5 6° du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit comporter « une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence »



Variante 2



Variante 3

L'Ae relève que le dossier ne présente pas l'analyse de solutions de substitution raisonnables requise par l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹³.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, en vue de retenir la solution de moindre impact environnemental.

Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera probablement au poste source dit de Saint-Mihiel, situé à 3,6 km sur la commune de Les Paroches, via une ligne enterrée. Les travaux de raccordement se faisant uniquement sur la voirie existante, l'analyse de leurs impacts porte principalement sur le milieu humain et plus précisément pendant la phase travaux qui durera environ 6 mois (nuisances sonores, perturbation de la circulation routière). Aucun impact n'est identifié en phase d'exploitation.

La procédure de raccordement électrique en vigueur prévoit une étude détaillée du raccordement du parc photovoltaïque, par le gestionnaire du réseau de distribution, une fois le permis de construire obtenu.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la présence de périmètres de protection de captage d'eau potable sur le tracé envisagé entre le poste de livraison et le poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de consulter l'Agence Régionale de Santé – Délégation de la Meuse sur le tracé de raccordement au réseau électrique qui envisage de traverser des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Par ailleurs, le dossier ne mentionne pas la capacité de raccordement de ce poste, ni la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1^{er} décembre 2022, et qui est pourtant présenté dans l'étude d'impact. Une carte reporte les projets de création/renforcement de postes de transformation les plus proches du projet, sans plus

¹³ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

d'analyse. L'Ae rappelle que cette approbation, bien que récente, porte sur un schéma qui a fait l'objet d'une consultation du public en juin 2022 et dont les modalités sont connues depuis plusieurs mois.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

Enfin, concernant les mesures d'entretien du site, le dossier indique qu'au niveau des panneaux photovoltaïques, donc sous les modules et entre les rangs, la reprise spontanée de la végétation sera privilégiée. La gestion de ces espaces ouverts sera réalisée soit en pâturage extensif, soit en fauche tardive. En périphérie des panneaux photovoltaïques, il est envisagé sur les 10 premières années une gestion des saules, et sur les 20 dernières années un entretien par arrachage/ gyrobroyage / débroussaillage et du fauchage ou pâturage. Le dossier précise qu'aucun produit de type herbicide, pesticide ou phytosanitaire ne sera utilisé sur le site, afin d'être en adéquation avec la qualité environnementale du milieu et le pâturage.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Le milieu physique

Topographie et géologie

Le site d'étude se situe à proximité de la vallée de la Meuse, à flanc de coteau du Plateau Barrois. La topographie du site est marquée par une différence d'environ 70 m entre le point haut et le point bas de la pente. À l'intérieur du site, plusieurs étagements forment différents plateaux relativement plats.

La géologie du site d'étude est principalement constituée de calcaires du Rauracien initialement exploités pour la chaux grasse sidérurgique. Depuis l'arrêt de l'exploitation, les pentes ont été stabilisées par remblayage de matériaux non utilisés issus de l'exploitation et végétalisées.

Eaux superficielles et souterraines

L'aquifère souterrain situé au droit du site est la nappe des calcaires coralliens de l'oxfordien moyen à supérieur, qui fait partie du réseau aquifère des calcaires oxfordiens. Le caractère calcaire et karstique du secteur favorise l'infiltration de l'eau et la constitution de réserves aquifères et rend donc la nappe vulnérable aux éventuelles pollutions. Toutefois, la nappe semble se trouver entre 15 et 85 m de profondeur en fonction de la topographie du site. Le dossier précise que l'exploitation de la carrière s'est faite sans découverte d'un niveau d'eau. L'enjeu est donc considéré comme modéré.

Il existe un risque potentiel de pollution par le contact des eaux avec les pieux de fondations (technique pressentie) ou autres éléments techniques des panneaux photovoltaïques. De plus dans le cas d'un incendie des installations, le risque de pollution des eaux souterraines est accru.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit également rechercher et comparer des solutions de substitution raisonnables pour les systèmes de fondation des panneaux pour préserver la qualité des eaux souterraines (comparaison d'une solution du type « pieux » à des solutions moins invasives pour la nappe d'eau comme la fixation des panneaux sur des longrines ou plots bétons posés au sol, qui nécessiterait alors une compensation supérieure de la surface au sol).

Afin de caractériser les enjeux relatifs aux eaux souterraines, l'Ae recommande de compléter le dossier par les impacts sur les eaux souterraines liés à la technologie d'ancrage retenue (pieux ou autres suivant l'étude géologique projetée), de préciser le nombre de pieux et la profondeur maximale à laquelle ils seront enfoncés.

Elle recommande enfin au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines, pendant la phase de chantier et la phase d'exploitation.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Analyse des impacts sur les habitats naturels

Selon le dossier¹⁴, la zone d'implantation du projet est constituée de végétations rudérales¹⁵ spontanées avec différents stades allant du sol nu jusqu'au boisement en passant par les fourrés et les pelouses. Les habitats présentent un enjeu modéré à très fort avec un bon état de conservation pour les pelouses calcicoles xérophiles¹⁶ situées au sud-ouest de l'aire d'étude, et un état de conservation moyen/mauvais pour les pelouses thermophiles à Genêt pileux et Séslerie blanchâtre et les éboulis en voie de stabilisation et situés sur une grande partie centrale du site. L'étude d'impact précise que la pelouse calcicole xérophile a été évitée.

Le projet s'implante à 120 m des zones Natura 2000¹⁷ ZPS « vallée de la Meuse » et ZSC « La Meuse et ses annexes hydrauliques ». Le site Natura 2000 « Hauts de Meuse » situé à 3,6 km comprend notamment des espèces de chauves-souris qui sont à l'origine de la désignation du site. Des connexions sont donc possibles entre l'aire d'étude et le site Natura 2000.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans un réservoir de biodiversité et zones de perméabilité « milieux forestiers, prairiaux et thermophile » de la trame verte identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il se situe également en périphérie du réservoir-corridor alluvial et zone humide de la vallée de la Meuse. Enfin, il concerne directement 2 ZNIEFF¹⁸ de type 1 : la « carrière de Dompcevrin » et « les prairies calcaires de Brantivau à Dompcevrin » ainsi qu'un Espace Naturel Sensible (ENS) « pelouses et carrière à Dompcevrin ».

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées

Le dossier comporte une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence significatives du projet sur les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000. Le site abrite plusieurs espèces patrimoniales (dont le Pic noir, la Pie grièche écorcheur, le Petit Gravelot, l'Alouette lulu et le Hibou Grand Duc) recensées au titre de la zone Natura 2000 « vallée de la Meuse ». S'agissant également d'espèces protégées, elles doivent être prises en compte à ce titre.

L'Ae rappelle que, selon l'article L411-1 du code de l'environnement¹⁹, la destruction des espèces protégées et de leurs habitats est interdite et qu'y contrevenir engendre un risque de poursuites pénales en cas d'atteinte aux espèces et à leurs habitats.

Concernant la flore, il est mentionné une station de Gaillet de Fleurot, espèce protégée, classée vulnérable dans la liste rouge de Lorraine et endémique du nord-est de la France se développant au niveau des éboulis.

14 Le descriptif des habitats est fait sur la base de la typologie CORINE biotopes, système hiérarchisé de classification des habitats européens élaboré dans le cadre du programme CORINE (Coordination of Information on the Environment). L'objectif était d'identifier et de décrire les biotopes d'importance majeure pour la conservation de la nature au sein de la Communauté européenne.

15 Communautés de plantes pionnières colonisant les terrains vagues, des terrains anthropisés, modifiés du fait de l'activité ou de la présence humaine

16 Très pauvres en eau

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC) ; les sites inventoriés au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

18 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

19 <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006176521/2000-09-21>

L'Ae s'étonne que seulement 0,08 ha sur 3,76 ha d'éboulis seront directement impactés par le projet, alors qu'il est indiqué par ailleurs que 33 % de la population de Gaillet de Fleurot seraient détruits par le projet.

L'Ae souligne que la population actuelle de cette espèce est faible et donc fragile. C'est pourquoi, au regard de la patrimonialité de cette espèce endémique, ***L'Ae recommande l'évitement total de toute la population présente et aussi un plan d'action permettant l'extension de la population sur les surfaces gérées.***

Concernant les espèces faunistiques protégées, il est signalé la présence de 2 espèces de papillon (l'Azuré du Serpolet et le Cuivré des marais), de 3 reptiles (le Lézard des murailles, la Vipère aspic et le Lézard des souches), de plusieurs espèces d'oiseaux protégés dont le Grand Duc d'Europe et 14 espèces de chauves-souris, toutes protégées.

L'étude indique que, malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels notables subsistent sur des surfaces non négligeables d'habitats thermophiles et buissonnants, ainsi que sur des lisières boisées et que ces impacts engendrent une perte de biodiversité nécessitant une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et une compensation.

Des mesures compensatoires sont déjà proposées dans l'étude d'impact.

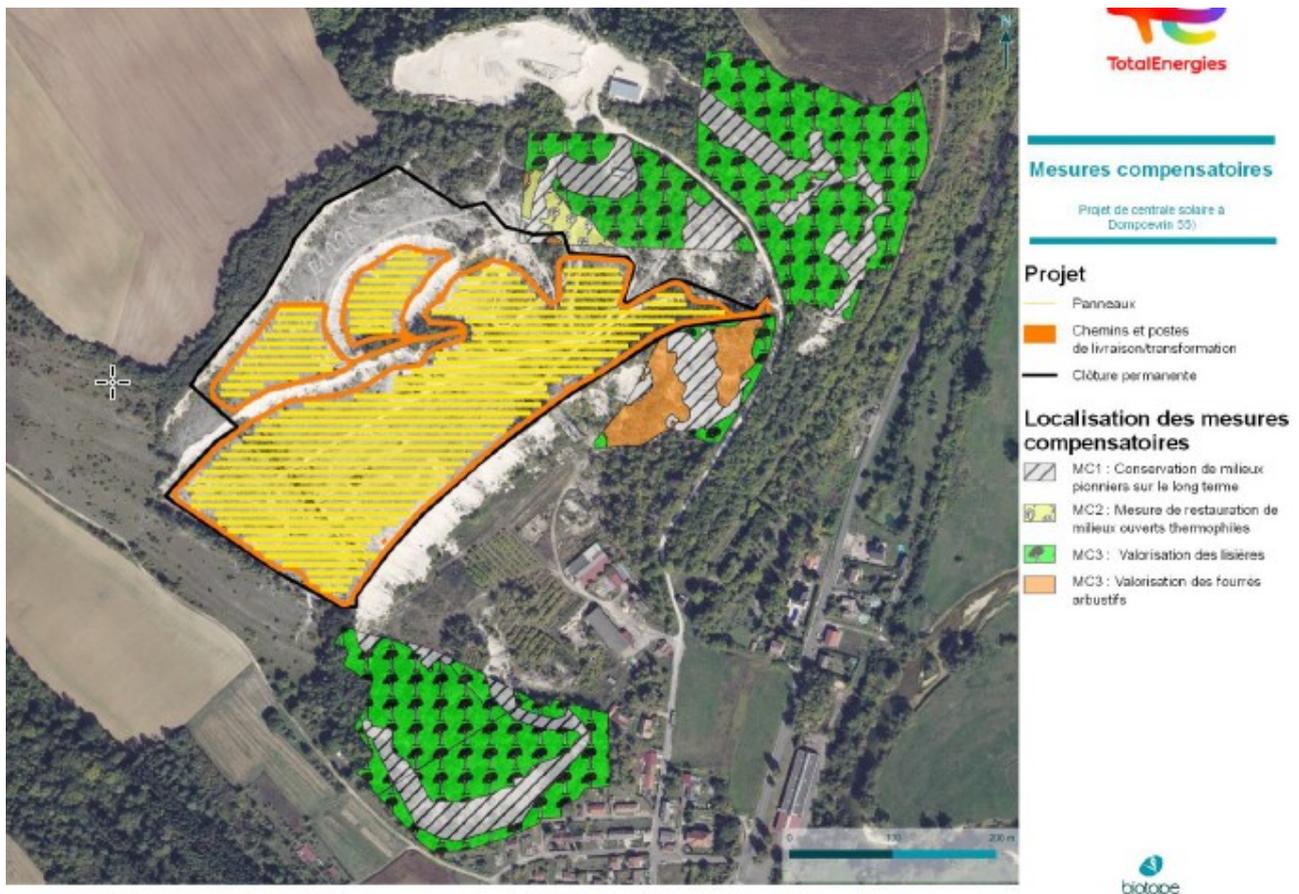
Le dossier précise que le suivi de la biodiversité en phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque sera effectué par un écologue. Il est envisagé de mettre en place pendant 5 ans une analyse de l'efficacité de la mesure spécifique prévue pour le Grand-Duc d'Europe. Ce suivi sera mis en œuvre 1 an après le début de l'exploitation, puis 2 ans, 3 ans et 5 ans après.

L'Ae précise que le service compétent de la DREAL en matière d'espèces protégées a confirmé la nécessité pour le pétitionnaire de demander une dérogation au titre des espèces protégées. Le dossier est en cours de constitution par le pétitionnaire, des prospections complémentaires sur le terrain devaient être réalisées à l'automne 2022. *A priori*, le dossier sera soumis à l'avis du CSRPN²⁰, sous réserve de la liste exacte des espèces devant faire l'objet de la dérogation.

Tout en rappelant au pétitionnaire l'avis n°20200-109 en date du 7 avril 2022 du CSRPN sur le développement du photovoltaïque au sol en Grand Est²¹, L'Ae recommande au pétitionnaire d'attendre l'avis du CSRPN pour compléter son dossier avant le lancement de l'enquête publique.

20 Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) est une instance de spécialistes, placée auprès du préfet de région et du président du conseil régional, qui peut être consultée pour des questions relatives à la connaissance, la conservation et la gestion du patrimoine naturel régional.

21 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaique_et_biodiversite.pdf



2.3. Les risques anthropiques

Le projet s'implante sur le site de l'ancienne usine des fours à chaux de Dompcevrin, qui est un site potentiellement pollué recensé dans la base de données BASIAS. L'exploitation de la carrière des fours à chaux est très ancienne, l'autorisation d'exploitation daterait de 1908. Des arrêtés préfectoraux de 1989, 2000 et 2005 autorisaient l'exploitation des dépôts de déchets calcaires issus de l'exploitation de la carrière. Depuis l'arrêt de l'exploitation, la stabilisation des pentes a été assurée par remblayage de matériaux non utilisés provenant du site et par une végétalisation des pentes. Le risque de mouvement de terrain est donc considéré à juste titre comme « faible ».

2.4. Le cadre de vie

Les habitations les plus proches sont situées à environ 100 m de la zone d'implantation du projet. Le site d'étude se situe à proximité de la vallée de la Meuse et le projet sera implanté à flanc de coteau du Plateau Barrois, à un niveau plus élevé que celui de la vallée. L'analyse paysagère indique que seules des vues éloignées sont concernées par des covisibilités, le parc photovoltaïque étant dissimulé derrière une végétation haute pour les habitants du bourg de Dompcevrin.

Selon l'Ae, les vues lointaines depuis la plaine devraient être partiellement filtrées par les boisements discontinus existants pour la partie la plus basse du projet. En revanche, ce sera inefficace pour une partie du secteur le plus bas ainsi que pour les secteurs les plus en hauteur.

L'Ae recommande au pétitionnaire de filtrer les vues depuis la plaine en mettant en place des haies arbustives d'essences locales en limite sud de la zone nord-ouest du projet, en limites sud et est de la zone nord et en limite sud (en complément de l'existant) de la zone basse.

En phase de travaux, le dossier indique que les poussières engendrées seront minimales du fait qu'aucun travail de terrassement important ne sera réalisé, les aménagements consistant princi-

palement à des nivellements minimes aux endroits nécessaires (notamment pour les postes de transformation et le poste de livraison). Les engins de chantier et les véhicules de livraison du matériel dégageront par ailleurs des gaz d'échappement et des poussières fines sur l'itinéraire emprunté. Le trafic attendu n'est toutefois pas de nature à engendrer des impacts notables. Mais des mesures seront prises afin de limiter les émissions de poussières et de polluants dans l'atmosphère. Il s'agit du contrôle et de l'entretien des engins de chantier (contrôle anti-pollution, réglage des moteurs...) et de la mise en place d'un système d'arrosage des pistes par temps sec.

En phase de fonctionnement, seuls les postes de transformation et les rotations des véhicules de maintenance généreront des nuisances sonores. Celles-ci devraient rester limitées et temporaires. Toutefois, le dossier ne précise pas si des contrôles des niveaux sonores seront effectués pour s'assurer de l'absence de nuisances pour les habitants les plus proches.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer les modalités de respect de la réglementation afférente au bruit vis-à-vis des habitations les plus proches.

2.5. Risque incendie

Les mesures de sécurité incendie sont décrites dans le dossier. L'Ae s'étonne, par rapport à d'autres dossiers similaires qu'elle a eu à traiter, que le projet ne prévoit pas de réserve incendie, ceci d'autant plus que le projet se situe à proximité de boisements.

L'Ae recommande de préciser pourquoi une réserve incendie n'est pas prévue dans le projet, et de compléter le projet le cas échéant.

2.6. Démantèlement et remise en état du site

Le dossier indique que le pétitionnaire prévoit après exploitation un démantèlement des constituants de la centrale photovoltaïque, avec un objectif de recyclage par des filières existantes, notamment PV-CYCLE France pour les panneaux photovoltaïques usagés et les fabricants d'appareils électroniques pour les onduleurs.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

METZ, le 1^{er} février 2023

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU